

PROJET DE LOI

Bière et boissons à base de bière

Article premier

Champ d'application

Les dispositions de cette loi prévoient:

- a) les spécifications relatives à la bière et aux boissons à base de bière;
- b) une distinction entre les sociétés de production et de distribution de bière, ainsi que la procédure et les conditions de délivrance des permis nécessaires, le cas échéant;
- c) les conditions de production et de distribution de bière et les procédures de contrôle et de surveillance par les autorités compétentes;
- d) les infractions et leur procédure de confirmation, ainsi que les sanctions imposées aux contrevenants.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi sont la direction générale des douanes et des accises et la direction générale du laboratoire général d'État chimique (GCSL) de l'autorité indépendante des recettes publiques (IAPR).

Les autorités compétentes pour le contrôle et la surveillance des sociétés de production et de distribution de bière, ainsi que pour le contrôle des produits, reçus d'autres États membres de l'Union et des boissons à base de bière et de bière importées sont l'autorité douanière et le département des produits chimiques de la GCSL dans la juridiction territoriale dont les activités économiques susmentionnées sont exercées, ci-après dénommés respectivement «bureau de contrôle des douanes» et «services de contrôle des produits chimiques» et «services d'inspection» lorsqu'ils sont mentionnés conjointement. Les services d'inspection mentionnés ci-dessus et les autres autorités d'inspection de l'IAPR sont chargés d'effectuer des contrôles sur le commerce de la bière et des boissons à base de bière, conformément à leurs compétences d'attribution selon la décision n° 1125859 EΞ2020/23-10-2020(B'4738) du gouverneur de l'IAPR.

L'autorité compétente pour les contrôles officiels de la bière et des boissons à base de bière au sens du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 *concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (L 95) est la direction générale du laboratoire général d'État chimique.*

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

1. a) «bière»: une boisson alcoolisée obtenue par fermentation alcoolique du moût, dérivé de matières premières féculentes et sucrées dont au moins 60 % en poids sont du malt céréaliier, à l'aide de levure de brassage, de houblon, même sous une forme modifiée et de l'eau, et l'alcool qu'elle contient est obtenu exclusivement de la fermentation alcoolique des matières premières utilisées pour sa fabrication. La bière contient au moins sept degrés Plato en volume. Dans la production du produit final, un processus de refermentation peut également avoir lieu;
- b) «bière à faible teneur en alcool»: le produit visé au point a) ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % et inférieur ou égal à 1,2 %, dérivé exclusivement de la fermentation alcoolique des matières premières utilisées pour sa fabrication et contient au moins deux degrés Plato en volume;
- c) «bière sans alcool»: le produit visé au point a) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 0,5 %, dérivé exclusivement

de la fermentation alcoolique des matières premières utilisées pour sa fabrication et contient au moins deux degrés Plato en volume;

d) «bière aromatisée»: la bière qui, à tout stade de sa production, a été aromatisée avec des arômes au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (L 354)*. Respectivement, les produits aromatisés des produits visés aux points b) et c) à faible teneur en alcool ou sans alcool sont définis;

e) «bière refermentée»: la bière qui a été refermentée avant d'être placée dans l'emballage final en ajoutant de la levure identique à celle utilisée dans le processus de fermentation d'origine ou d'autres souches de levure;

f) «bière refermentée en bouteille»: la bière fermentée en bouteille avec l'ajout de levure identique à celle utilisée dans le processus de fermentation d'origine ou d'autres souches de levure après conditionnement approprié;

2. «boissons à base de bière»: les produits visés au paragraphe 1 auxquels d'autres substances comestibles ont été ajoutées, autres que celles prévues (dans les pourcentages prévus) à l'article 4 de la présente loi, l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées au sens de l'article 144 du code des denrées alimentaires et des boissons (décision du ministère de l'économie n° 1100/87 (B'788)), sans préjudice du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 *relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (L 327)*;

3. «degrés Plato en volume»: la quantité exprimant le poids, en grammes, d'extrait de malt ou d'autres matières premières féculentes ou sucrées, à l'état sec, contenue dans cent centimètres cubes de moût à partir duquel la bière est obtenue, sans préjudice des dispositions de l'article 87, paragraphe 1, point b), de la loi 2960/2001 (A' 265);

4. «sociétés de production de bière»: les sociétés qui produisent les produits visés aux paragraphes 1 et 2 du:

5. a) règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* (L 31);

b) règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 *concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)* (LO95);

c) règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires* (L 139);

d) règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 *concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission* (L 304);

e) règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97* (L 354);

- f) règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *sur les additifs alimentaires* (L 354); et
- g) règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE* (L 354);
- h) règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 *concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés* (L 268).

Article 4

Matières premières — Additifs, enzymes et arômes

A. Matières premières

Les matières premières autorisées pour la production des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, sont les suivantes:

- a) le malt d'orge ou d'autres céréales;
- b) les matières féculentes ou leurs extraits;
- c) les substances sucrées, telles que définies aux articles 64, 65 et 66 du code des denrées alimentaires et des boissons (décision du ministère de l'économie n° 1100/87 (B' 788)), ainsi que le miel tel que défini à l'article 67 du code des denrées alimentaires et des boissons (décision du ministère de l'économie n° 1100/87 (B' 788));
- d) les fleurs de la plante de houblon et ses extraits;
- e) la levure de brassage et les cultures bactériennes, sans préjudice du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 *concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés* (L 268) et du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 *relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission* (L 327);
- f) les eaux destinées à la consommation humaine telles que définies dans la décision Δ1(δ)/ΓΠ οικ. 27829/25.5.2023 (B' 3525).

Les plantes aromatiques, les épices et le sel peuvent être ajoutés à la

bière dans la mesure où ses caractéristiques organoleptiques essentielles ne sont pas modifiées, ainsi que les fruits ou parties de fruits et les jus de fruits, au sens de l'article 126 du code des denrées alimentaires et des boissons (décision du ministère de l'économie n° 1100/87 (B' 788)), jusqu'à 5 % en volume.

B. Additifs, enzymes, arômes

Dans les produits définis à l'article 3, l'utilisation d'additifs alimentaires énumérés à l'annexe II, partie E, catégorie 14.2, du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *sur les additifs alimentaires* (L 354) est autorisée, conformément aux conditions d'utilisation fixées, ainsi que l'utilisation d'enzymes alimentaires conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97* (L 354).

Les arômes et les ingrédients alimentaires avec des propriétés aromatisantes utilisés sont conformes au règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE* (L 354).

Article 5

Distinction des sociétés de production de bière

1. Les «sociétés de production de bière» sont distinguées comme suit:
 - a) les brasseries;
 - b) les sociétés produisant de la bière pour la consommation sur place
2. a) La brasserie est l'unité de production qui dispose d'au moins une chaudière de brassage d'une capacité minimale de deux (2) hectolitres (hL) par lot et de l'équipement approprié pour la production et l'emballage de la bière et des boissons à base de bière.
- b) Les brasseries comprennent également les «microbrasseries

indépendantes» qui répondent aux exigences de l'article 87, paragraphe 3, de la loi 2960/2001 (A' 265).

3. Les sociétés susceptibles de produire de la bière pour la consommation sur place sont des sociétés de restauration qui répondent aux modalités et conditions suivantes:

- a) la bière produite est vendue exclusivement en vrac et uniquement pour la consommation sur place; et
- b) les machines de production de bière sont installées dans les locaux du magasin et comprennent une ou plusieurs chaudières de brassage d'une capacité d'au moins deux (2) hectolitres (hL).

Article 6

Permis spécial pour la production de bière

1. Les brasseries qui produisent des produits visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, sont titulaires d'un permis spécial pour la production de bière délivré par le bureau de contrôle des douanes.

À cette fin, un mois avant le début d'exploitation de la brasserie, une déclaration est soumise aux services d'inspection, sur la base desquels le bureau de contrôle des douanes délivre, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de soumission, un permis spécial provisoire pour la production de bière. Ce permis est finalisé par le bureau de contrôle des douanes au plus tard trois mois après sa délivrance, à la suite d'un rapport du bureau d'inspection du département des produits chimiques sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité requises pour la production des produits visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2. En cas de non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité requises, le permis spécial provisoire est abrogé.

Le permis spécial provisoire pour la production de bière est valable aussi longtemps que l'unité de production est exploitée légalement sur la base de la notification ou de l'approbation de l'exploitation, conformément à la loi n° 4442/2016 (A' 230), selon le cas.

En cas de transfert de la brasserie, le nouveau propriétaire est tenu, dans les quinze (15) jours suivant le transfert, de soumettre aux services d'inspection, une déclaration pour la délivrance d'un permis spécial pour la production de bière en son nom. Le nouveau propriétaire est responsable du respect des obligations prévues pour l'exploitation de la brasserie à compter de la date du transfert, indépendamment du moment

- où le permis spécial pour la production de bière a été délivré en son nom.
2. Les sociétés de production de bière pour la consommation sur place obtiennent un permis spécial pour la production de bière pour la consommation sur place, délivré par le bureau de contrôle des douanes selon la procédure, les modalités et les conditions prévues dans la décision commune visée à l'article 11, paragraphe 1, point b).
 3. Les permis spéciaux pour la production de bière visés aux paragraphes 1 et 2 ne remplacent pas les permis délivrés par d'autres autorités prévus par la législation régissant l'exploitation de ces sociétés.
 4. Les permis spéciaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont révoqués si, pendant plus de douze mois, il n'y a pas de production de bière par les sociétés de production de bière qui ont obtenu les permis correspondants.
 5. Les sociétés visées à l'article 5, paragraphe 1, qui produisent des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, à l'exception du point a), et à l'article 3, paragraphe 2, opèrent dans le cadre d'un accord de suspension, conformément à l'article 63 de la loi 2960/2001.

Article 7

Obligations et droits des sociétés de production de bière

1. Les sociétés de production de bière:
 - a) déclare par voie électronique aux services de contrôle des produits chimiques, avant le début de la production de chaque nouveau type de produit, les degrés Plato en volume de bière et de boissons à base de bière qu'elles ont l'intention de produire, leur mode de production, le type de matières premières à utiliser et la quantité en kilogrammes de matières premières nécessaires à la fabrication d'un hectolitre de chaque type de bière ou de boisson à base de bière. Les services de contrôle des produits chimiques peuvent demander des documents sur la conversion soumise des matières premières en bière, ainsi que sur la réalisation d'une expérience industrielle, sous contrôle administratif, pour sa vérification;
 - b) tiennent, sous forme électronique, un registre des données sur les matières premières, les produits fabriqués et mis sur le marché;
 - c) soumettent aux services de contrôle des produits chimiques, au plus tard le 15 mars de chaque année, sous forme électronique, une déclaration annuelle agrégée, fondée sur le registre qu'elles tiennent, sur l'activité réalisée au cours de l'année calendaire précédente.

En cas de cessation définitive de leur activité, la déclaration annuelle est présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de leur activité.

Les services de contrôle des produits chimiques examinent la déclaration annuelle soumise, après avoir contrôlé les données conservées conformément à ce qui précède, et procèdent à tout autre contrôle qu'ils jugent nécessaire. Si les informations contenues dans la déclaration annuelle sont jugées incomplètes ou inexactes, la société a la possibilité de les soumettre à nouveau, après correction, dans un délai de dix (10) jours. Si les informations demandées ne sont pas soumises à nouveau dans le délai indiqué ci-dessus ou si elles sont incomplètes ou inexactes, les sanctions prévues à l'article..., paragraphe..., sont imposées par les services de contrôle des produits chimiques.

2. Les sociétés de production de bière informent les services d'inspection par écrit de l'arrêt définitif de l'activité de leur unité de production. La notification est faite au moins sept (7) jours avant la cessation. Si la cessation survient soudainement, en raison d'une défaillance de la machine ou d'un cas de force majeure, le gestionnaire de l'unité de production en informe les services de contrôle dans un délai de deux (2) jours.

3. Les brasseries ont le droit exclusif de produire et d'emballer les produits visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, à l'exception de la production de bière destinée à la consommation sur place effectuée par les sociétés visées à l'article 5, paragraphe 3, sans droit d'emballage.

4. Le transport de bière en vrac et de boissons à base de bière destinées à être emballées dans une brasserie est subordonné à la publication d'un rapport d'analyse chimique par les services de contrôle des produits chimiques, qui accompagne les produits.

5. a) Les brasseries sont autorisées à produire et à mettre en bouteille des boissons fermentées, à l'exception des produits vitivinicoles prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (L 347) et dans le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du

Conseil (L 84), à condition qu'elles disposent des installations et de l'équipement appropriés.

b) Pour la production et la mise en bouteille de boissons sans alcool, ainsi que pour la mise en bouteille des eaux destinées à la consommation humaine dans les brasseries, les modalités et conditions de l'article 229 de la loi 4072/2012 (A' 86) s'appliquent.

6. La bière et les boissons à base de bière sont produites conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires* (L 139). La mise en œuvre du règlement (CE) n° 852/2004 est assurée par l'adoption de lignes directrices sur les bonnes pratiques d'hygiène pour les sociétés de production de bière. Les équipements des sociétés de production de bière et les matériaux d'emballage utilisés sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 *concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE* (L 338), ainsi que dans le code national des denrées alimentaires et des boissons (décision du ministère de l'économie n° 1100/87 (B' 788)) ou dans les mesures de l'Union en vertu de ce règlement.

Article 8

Pertes — destruction

1. a) Les dispositions des articles 37 et 65 de la loi 2960/2001 (A' 265) s'appliquent à la destruction et aux pertes de bière et de boissons à base de bière, ainsi que de produits intermédiaires obtenus au cours du processus de production, qui sont soumis à l'application de droit d'accise et sous un régime de suspension. Dans ce cas, le bureau de contrôle des douanes en informe par écrit les services de contrôle des produits chimiques. Si les produits à détruire ont été déclarés dangereux, un fonctionnaire des services de contrôle des produits chimiques participe également au processus de destruction.

b) La destruction de la bière et des boissons à base de bière, qui ne font pas l'objet d'un accord de suspension, est effectuée par des sociétés de production de bière sous le contrôle administratif des services de contrôle des produits chimiques. Pour la destruction des produits concernés, le fonctionnaire compétent des services de contrôle des produits chimiques

établit un protocole des articles et quantités détruits ou destinés à être détruits. Le protocole de destruction est conservé dans les registres des services de contrôle des produits chimiques. En cas de perte des produits visés au premier alinéa du présent paragraphe en raison de circonstances imprévisibles ou d'un cas de force majeure, les sociétés de production de bière en informent les services de contrôle des produits chimiques le jour même au cours duquel la perte est constatée, en soumettant une déclaration à cet effet. Les services de contrôle des produits chimiques effectuent les contrôles sur place correspondants.

c) En cas de destruction de toute matière première fermentable introduite dans l'usine de production destinée à être utilisée pour le brassage, elle a lieu en présence d'un fonctionnaire des services de contrôle des produits chimiques, qui établit un protocole des articles et quantités détruits, qui est conservé dans les registres des services de contrôle des produits chimiques.

d) En cas de perte de matières premières fermentables en raison d'un événement accidentel ou d'un cas de force majeure, les sociétés de production de bière en informent immédiatement les services de contrôle des produits chimiques, une fois la perte constatée, en soumettant une déclaration appropriée. Les services de contrôle des produits chimiques effectuent les contrôles sur place correspondants.

Article 9

Contrôles

1. Les sociétés de production de bière, ainsi que les sociétés qui importent en provenance des pays tiers, qui reçoivent d'autres États membres ou qui mettent sur le marché intérieur de la bière et des boissons à base de bière, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services douaniers et chimiques de l'IAPR.

Les contrôles sont divisés en contrôles réguliers et exceptionnels et sont effectués par les services d'inspection compétents, soit conjointement, soit par chaque service d'inspection compétent séparément.

2. Dans le cadre des contrôles visés au paragraphe 1, les agents compétents procèdent à tous les examens ou toutes les enquêtes nécessaires pour confirmer l'application correcte de la présente loi et des décisions adoptées en application de celle-ci.

3. Ils procèdent également, pour des raisons de compétence, à

l'échantillonnage et soumettent les échantillons prélevés aux autorités compétentes pour examen en laboratoire, conformément à la décision n° 30/002/000/4064/30-05-2022 du gouverneur de l'autorité indépendante des recettes publiques (B' 2983), des services chimiques de la direction générale du laboratoire général d'État chimique.

4. Des contrôles et des inspections réguliers et exceptionnels peuvent inclure, entre autres, le comptage et l'échantillonnage des matières premières, des produits intermédiaires et finis aux fins d'essais en laboratoire, afin de vérifier les données communiquées conformément à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), et de vérifier le respect des conditions de production, de la traçabilité, de l'hygiène et de la sécurité, des conditions de mise sur le marché des produits, ainsi que du respect de toute autre disposition de la législation nationale horizontale et de l'Union concernant les sociétés concernées et les produits fabriqués prévue par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 *concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (L 95).*

5. Si le contrôle effectué par les services de contrôle des produits chimiques révèle des infractions relatives de quelque manière que ce soit à la taxation de ces produits ou aux dispositions du code national des douanes, ou aux dispositions de la présente loi relevant de la compétence des autorités douanières, le bureau de contrôle des douanes en est informé et il agit pour imposer les sanctions applicables.

6. Si le contrôle effectué par les autorités douanières révèle des infractions à la présente loi concernant les conditions et procédures de

production, de mise sur le marché, d'hygiène et de sécurité des produits, les services de contrôle des produits chimiques en sont informés et prennent les mesures nécessaires pour imposer les sanctions applicables.

Article 10

Clause de reconnaissance mutuelle

Les produits qui relèvent des dispositions de la présente loi et qui sont légalement commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou qui sont originaires et sont légalement commercialisés dans les parties contractantes à l'accord EEE sont présumés conformes aux dispositions de la présente loi. L'application de ces dispositions est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

Article 11

Dispositions relatives à l'autorisation

1. Une décision conjointe du ministre des finances et du gouverneur de l'autorité indépendante des recettes publiques, émise sur recommandation des directions compétentes de la direction générale des douanes et des accises et de la direction générale du laboratoire général d'État chimique de l'IAPR, établit:

a) la forme de la déclaration de début d'exploitation de la brasserie et les pièces justificatives qui lui sont présentées, ainsi que le type de permis spécial pour la production de bière visé à l'article 6, paragraphe 1, les formalités et les procédures d'octroi du permis spécial pour la production de bière, les procédures de finalisation, de révocation, de modification et de retrait du permis, ainsi que toute question relative à l'exploitation des brasseries;

b) les modalités, les conditions et la procédure d'octroi du permis spécial pour la production de bière destinée à la consommation sur place visé à l'article 6, paragraphe 2, l'annulation, la révocation et la modification du permis, les procédures de contrôle de la quantité et de la qualité du produit fabriqué, ainsi que toute question relative à l'exploitation des sociétés en question;

c) la forme, le contenu et toute autre question relative à l'élaboration et à

la présentation des déclarations visées à l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), ainsi que le contenu, le délai de présentation et toute autre question relative à la tenue du registre visé à l'article 7, paragraphe 1, point b);

d) le pourcentage de tolérance de la quantité déclarée de matières premières nécessaire à la production des produits visés à l'article 3;

e) les exigences et procédures relatives au titrage et à la mesure générale de la quantité de réservoirs de bière et de boissons à base de bière;

f) les conditions de production dans les brasseries des produits visés à l'article 7, paragraphe 5, point a);

g) le contenu, la procédure et la fréquence des inspections, toute autre question relative au contrôle des sociétés de production de bière et des produits qui y sont produits visés à l'article 3, ainsi que des sociétés important en provenance de pays tiers, recevant d'autres États membres ou mettant sur le marché intérieur de la bière et des boissons à base de bière.

2. Une décision conjointe du ministre des finances et du gouverneur de l'autorité indépendante des recettes publiques, émise sur recommandation de la direction compétente de la direction générale du laboratoire général d'État chimique, établit:

a) les pertes maximales autorisées pendant le stockage, la maturation/le vieillissement, la mise en bouteille et le transport de bière et de boissons à base de bière;

b) les exigences spécifiques pour la fourniture d'informations aux consommateurs sur les produits concernés;

c) toute autre question relative aux dispositions de l'article 3.

3. Par décision du gouverneur de l'autorité indépendante des recettes publiques, qui est émise sur recommandation de la direction compétente de la direction générale du laboratoire général d'État chimique, la méthode de calcul des degrés Plato en volume est établie.

4. Par décision du gouverneur de l'IAPR, un groupe de travail est nommé pour l'élaboration de lignes directrices sur les bonnes pratiques d'hygiène pour les sociétés de production de bière, qui comprend des représentants de la direction générale du laboratoire général d'État chimique et des représentants des brasseurs.

Article 12

Dispositions transitoires

1. Un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux sociétés de production de bière en activité afin de se conformer aux dispositions de la présente loi.
2. Les permis spéciaux pour la production de bière accordés en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 3A, paragraphe 1, de la loi 2963/1922 restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudice du paragraphe 1.
3. La bière et les boissons à base de bière qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi mais qui satisfont aux exigences de la loi 2963/1922 et de ses décrets et décisions délégués, et qui ont été produites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.
4. a) Les infractions constatées mais non examinées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de la présente loi. Les mesures de conformité, les sanctions administratives et pénales prévues par la présente loi sont imposées, sauf si des sanctions moins sévères ont été prévues au moment où l'infraction a été constatée.
b) Les objections à l'encontre des lois imposant des mesures et sanctions administratives, qui ont été présentées et n'ont pas été examinées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées avoir été présentées et exercées en temps utile et seront examinées, conformément aux dispositions de la présente loi.
5. Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de la décision ministérielle n° 318/216/2002 (B' 544) continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption de la décision prévue à l'article 11, paragraphe 1, point b), et à l'exception des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, en ce qui concerne la capacité de la chaudière de brassage et la quantité de bière produite et de l'article 7.

Article 13

Dispositions abrogées

Les textes suivants sont abrogés avec effet à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. la loi 2963/1922 (A' 134), à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, qui restent en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la

- présente loi;
2. l'article 49 de la loi n° 1249/1982 (A' 43);
 3. l'article 49 du décret du 25 décembre 1917 (A' 301);
 4. le décret du 28 septembre 1922 (A' 183), à l'exception de:
 - a) l'article 12 qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la présente loi;
 - b) l'article 14, paragraphe 2, qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision visée à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente loi;
 5. le décret législatif du 29 décembre 1923 (A' 384);
 6. le décret législatif 3337/1955 (A' 241);
 7. le décret présidentiel 965/1980 (A' 243) à l'exception de:
 - a) l'article 10, paragraphe 3 qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision visée à l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente loi;
 - b) l'article 15, paragraphe 2, qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision visée à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la présente loi;
 8. la décision n° 3460/27-1-1951 du ministre des finances (B' 23), à l'exception du paragraphe 3 uniquement en ce qui concerne la perte correspondant à la mise en bouteille de la bière qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la décision visée à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la présente loi;
 9. la décision n° 57328/5714/17-11-1955 du ministre des finances (B' 208);
 10. la décision n° 10690/1980/22-5-1979 du ministre des finances (B' 554);
 11. La décision n° 3020744/2651/0098/28-12-1990 du ministre des finances (B' 3/4-1-1991), à l'exception du paragraphe 1, point e), qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption de la liste communautaire des enzymes alimentaires prévue par le règlement (CE) n° 1332/2008 est adoptée.
 12. la décision n° 3000102/34/0098/9-1-1991 du ministre des finances (B' 34);
 13. la décision n° 3004540/602/0098/19-3-1992 du ministre des finances (B' 229);
 14. l'article 2, l'article 4, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7 de la décision n° 318/216/15-4-2002 du

- ministre de l'économie et des finances (B' 544);
15. la décision n° 308/2003 du ministre de l'économie et des finances (B' 1746);
16. la décision n° 243/2004 du secrétaire d'État à l'économie et aux finances (B' 1383);
17. la décision n° 244/2004 du secrétaire d'État à l'économie et aux finances (B' 1383);
18. la décision n° 550/2004 du secrétaire d'État à l'économie et aux finances (B' 251/25-2-2005);
19. la décision n° 598/2004 du secrétaire d'État à l'économie et aux finances (B' 251/25-2-2005);
20. la décision n° 445/2009 du ministre des finances (B' 2589);
21. la décision n° 270/2010 du secrétaire d'État aux finances (B' 1911);
22. la décision n° 271/2010 du secrétaire d'État aux finances (B' 1911);
23. la décision n° 30/077/827/5-4-2011 du secrétaire d'État aux finances (B' 735);
24. la décision n° 30/077/1964/29-7-2011 du ministre délégué aux finances (B' 1996), à l'exception de l'article 3, paragraphe 1, point ii), et de l'article 9;
25. la décision n° 3023319/3764/2010/13-1-2012 du ministre délégué aux finances (B' 55);
26. la décision n° 30/003/000/528/24-12-2014 du secrétaire d'État aux finances (B 3684);
27. la décision n° 30/003/000/83/9-1-2015 du secrétaire d'État aux finances (B' 106);
28. la décision n° 30/003/000/84/9-1-2015 du secrétaire d'État aux finances (B' 106);
29. toute disposition générale et spécifique contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 14

Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, sous réserve des paragraphes 2 et 3.
2. L'article 4, point a), dernier alinéa, et l'article 3, paragraphe 1, point d), entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la décision visée à

l'article 11, paragraphe 2, point b), de la présente loi.

3. L'article 6, paragraphe 1, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 11, paragraphe 1, point a).